

COMMUNE DE MAROLLES-LES-BRAULTS

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

22/07/06
N° 08

DATE DE CONVOCATION :

30 JUIN 2022

DATE D’AFFICHAGE :

30 JUIN 2022

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 23

Présents : 13

Votants : 21

L’an deux mille vingt-deux, le six juillet, à vingt heures trente minutes, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué s’est réuni à la Mairie Annexe (*Salle Jean-de-la-Fontaine*), en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis BELLUAU, Maire

Étaient présents : Francis BELLUAU, Anne-Marie GARNIER, Jean COCHIN, Anaïs BOUCHER, Jean-Claude BOULARD, Christelle DEROYE, Jennifer DIOT, Philippe GAGNOT, Alain GALLET, Christophe GOUSSÉ, Viviane GROUARD, Guillaume TERTEREAU, Bruno TISON

Étaient absents excusés :

Aurélie CLAVON donne procuration à Francis BELLUAU,
Jean-Louis CECCANTI donne procuration à Anne-Marie GARNIER,
Annie COSME donne procuration à Christophe GOUSSÉ,
Sylvie HÉRON donne procuration à Viviane GROUARD,
Christian JONCHERAY donne procuration à Christelle DEROYE,
Magalie LOUAZÉ donne procuration à Alain GALLET,
Karine NÉEL donne procuration à Jennifer DIOT,
Laëtitia ROSSI donne procuration à Jean COCHIN,
Julie HEUZARD,
Lucas JUIGNÉ,

Secrétaire : Alain GALLET

OBJET : Reversement de la taxe d’aménagement au profit de la Communauté de Communes Maine Saosnois

Par délibération du 4 septembre 2018 la commune de Marolles-les-Braults a instauré la taxe d’aménagement. Son taux est de 1 % avec une sectorisation à 2 % pour « Le Bonio », « Le Champ Boulay » et « le Petit Clos ».

Vu les dispositions de l’article L 331-1 du Code de l’Urbanisme qui implique que le produit de la taxe d’aménagement revient à celui qui finance l’aménagement ;

Conformément aux dispositions de l’article L 331-2 du Code de l’Urbanisme « *tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à la Communauté de Communes dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences* ».

La Commune doit donc reverser le produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Maine Saosnois pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme sur les périmètres et sur les opérations ci-dessous :

☐ - Périmètres concernés :

- Zone artisanale « Les Loges »
- Zone artisanale « La touche »

☐ - Opérations :

- Les bâtiments à vocation industrielle, artisanale et tertiaire construits, aménagés ou étendus par la Communauté de Communes en dehors de ces zones.
- Les équipements publics construits, aménagés ou étendus par la Communauté de Communes pour accueillir un service communautaire en régie ou en délégation.
- Les équipements destinés à l'accueil des gens du voyage.
- Les équipements touristiques et culturels listés dans les statuts de la Communauté de Communes ou tout nouveau projet statutaire pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension.
- Les maisons de santé pluridisciplinaires communautaires pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension.
- Les maisons de services aux publics.
- Les logements locatifs sociaux listés dans les statuts de la Communauté de Communes ou tout nouveau projet statutaire pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension.
- Toute opération rentrant dans le champ de compétence de la Communauté de Communes, pour laquelle la Communauté de Commune a participé à sa viabilisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le projet de convention proposé par la Communauté de Communes Maine Saosnois et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés le projet de convention présenté et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré à Marolles-les-Braults, le six juillet deux mille vingt-deux.

Francis BELLUAU,
Maire,